



MAIRIE DE CAMPHIN EN PEVELE

Numéro : 2023-18

Le Maire de la Commune

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code pénal et notamment l'article R623-2,

Vu la loi n° 95-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-408 du 8 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1 à L571-26,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 6 mai 1996,

Considérant que suite à de nombreuses réclamations, il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. sont interdits :

- du lundi au vendredi en journée de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- le samedi en journée de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le dimanche et jours fériés uniquement le matin de 10h00 à 12h00

ARTICLE 2 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux, et de façon générale par toute activité perturbatrice.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baisieux sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camphin en Pévèle, le 23 mai 2023.



Le Maire,

Olivier VERCRUYSSÉ